

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2021- /GNC

du Cliquez ici pour entrer une date.

Ampliatiions :

H-C	1
DAVAR	1
DASS	1
DTE	1
CANC	3
Province Sud	1
Province Nord	1
Province des îles	1
Loyauté	
CRESICA	1
ADECAL	1
IAC	1
REPAIR	1
UFC Que choisir	1
Action Biosphère	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits
 phytopharmaceutiques à usage agricole**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération modifiée n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques) ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1711/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail, de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel ;

Vu l'arrêté n° 2019-2429/GNC du 19 novembre 2019 relatif au fonctionnement du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les avis rendus le 25 juin 2021 par le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 16 août au 06 septembre 2021;

Considérant que pour éviter les résistances des ravageurs aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole, il est important de disposer de substances actives ayant des modes d'action variés ;

Considérant que deux substances actives dont l'agrément est sollicité auprès de la Nouvelle-Calédonie sont « candidates à la substitution » en raison de leurs rémanences, de leur toxicités pour la santé humaine ou de leurs toxicités pour l'environnement, notamment pour les milieux aquatiques mais sont également agréées par la Commission européenne, que les usages de ces substances actives sont autorisés en France et encadrés par des conditions d'utilisation visant à en réduire les effets dommageables ;

Considérant que deux substances actives ne sont pas agréées par la Commission européenne mais concernent des cultures d'importance économique ;

Considérant que l'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole listés dans le présent arrêté concerne des cultures d'importance économique en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole listés dans le présent arrêté, est destinée à lutter ponctuellement contre certains ravageurs des cultures, dans l'attente de solutions alternatives,

ARRETE

Article 1^{er} : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées pour la durée mentionnée dans cette même annexe . Cette durée prend effet à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages généraux et la durée mentionnés dans cette même annexe. . Cette durée prend effet à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : La liste I en annexe du présent arrêté indique la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués.

Article 4 : Le présent arrêté sera, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la
réglementation de la distribution d'énergie
électrique
et des relations avec les provinces

Adolphe DIGOUE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Louis MAPOU

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté n° [Cliquez ici pour taper du texte.](#) **/GNC du** [Cliquez ici pour entrer une date.](#)
relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Tableau I : Substances actives agréées

Substance active	Activité biologique	N° agrément	N° CAS	Classe de toxicité	Durée d'agrément ou date de fin d'agrément
CYPRODINIL	FONGICIDE	68	121552-61-2	H317 H400 H410	5 ans
FLUDIOXONIL	FONGICIDE	67	131341-86-1	H400 H410	5 ans
OXADIAZON	HERBICIDE	171	19666-30-9	H400 H410	5 ans
CHLORPROPHAME	ANTIGERMINATIF	420	101-21-3	H351 H373 H411	3 ans

PROJET

Tableau II : Produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués

Nom commercial	Groupe	Origine	Numéro d'homologation du produit	Nom fabricant	Nom substance active	Concentration	Durée d'homologation (importation, distribution et utilisation)	Nom d'usage	Toxicité / Code (phrase de risque)
SERENVA	FONGICIDE	FRANCE	14481	SYNGENTA FRANCE	CYPRODINIL / FLUDIOXONIL	37.5 % / 25 %	5 ans	Abricotier; Ail; Arbres et arbustes; Asperge; Aubergine; Carotte; Cassisier; Céleri branche; Céleri rave; Cerisier; Chicorée Witloof Production de Chicons; Chicorées-frisées ; Chicorées-scarole; Cognassiers; Concombre; Cornichon; Courgette; Cultures florales et Plantes vertes; Echalote; Fenouil; Fève, Flageolet; Fraisiers; Framboisier; Groseillier; Groseillier à maquereau; Haricots secs; Haricots verts; Laitue; Lentilles fraîches; Mâche; Melons; Mûrier; Myrtillier; Nectarinier; Oignon; Oignons de printemps; Panais; Pastèque; Pêcher; Persil à grosse racine; Piments; Poirier; Pois chiche; Pois de Conserve; Pois mange-tout; Pois sec; Poivron; Porte graine – Potagères, PPAMC et florales; Potimarron; Potiron; Prunier; Raifort; Roquette plein champ; Roquette sous serre; Rosier; Salsifis; Tabac; Tomate; Vigne - raisin de cuve; Vigne - raisin de table;	H317 H410
ANDERSONS OXA PRO FERTILISER 15-2-8	HERBICIDE	AUSTRALIE	14562	BARMAC INDUSTRIES PTY LTD OF AMGROW AUSTRALIA PTY LTD	OXADIAZON	2.0%	5 ans	Saison chaude zones de gazon, y compris les fairways, tees de golf, sports municipaux champs, industriels et commercial pelouses	H400 H410
REVUS TOP	FONGICIDE	FRANCE	13844	SYNGENTA FRANCE	DIFENOCONAZOLE / MANDIPROPAMID	250 g/l / 250g/l	5 ans	Pomme de terre; tomate	H373 H410
SMARTSOAP	INSECTICIDE	NOUVELLE ZELANDE	14561	BIO SMART	MELANGE DE SURFACTANTS NON DANGEREUX	36,50%	5 ans		NC
XEDAMATE 60	ANTIGERMINATIF	FRANCE	13801	XEDA INTERNATIONAL	CHLORPROPHAME	636 g/L	3 ans	Pomme de terre post récolte	H317 H319 H351 H373 H411

Liste I : Abréviations utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque

CODE	SIGNIFICATION
H200	Explosif instable
H201	Explosif : danger d'explosion en masse
H202	Explosif : danger sérieux de projection
H203	Explosif : danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
H204	Danger d'incendie ou de projection
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie
H206	Danger d'incendie, effet de souffle ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H207	Danger d'incendie ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H208	Danger d'incendie; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H220	Gaz extrêmement inflammable
H221	Gaz inflammable
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H223	Aérosol inflammable
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H227	Liquide combustible
H228	Matière solide inflammable
H229	Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H230	Peut exploser même en l'absence d'air.
H231	Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s).
H232	Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air
H240	Peut exploser en cas d'échauffement
H241	Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement
H242	Peut s'enflammer en cas d'échauffement
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air
H251	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer
H252	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer
H260	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
H261	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant
H272	Peut aggraver un incendie ; comburant
H280	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
H281	Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H300	Mortel en cas d'ingestion
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H305	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H310	Mortel par contact cutané
H311	Toxique par contact cutané
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H331	Toxique par inhalation
H332	Nocif par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges
H340	Peut induire des anomalies génétiques

H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation.
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H360F	Peut nuire à la fertilité
H360D	Peut nuire au fœtus
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité
H361d	Susceptible de nuire au fœtus
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H413	Peut-être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
H420	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère